

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0157/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement CFEC&SIPRESC contre les résultats provisoires de demande de proposition n°2020-02/LONAB/DG/DPS/DMA pour la réalisation des travaux d'inventaires des immobilisations, de la codification et de la mise à jour du fichier des immobilisations au profit de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 15 avril 2021 du Groupement CFEC&SIPRESC contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Florent COMPAORE et Issouf ZOURE, experts comptables du Groupement CFEC&SIPRESC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahim MILLOGO et Augustin W. OUEDRAOGO, respectivement directeur des marchés publique (DMP)/DMA et agent de la loterie nationale burkinabè (LONAB) ;
- au titre des consultants retenus :
  - Monsieur R. Pierre Claver OUEDRAOGO, agent spécialiste en passation des marchés du Groupement CPA & CGIC AFRIQUE International ;

- Groupement SEC DIARRA BF & SEC DIARRA MALI, Groupement FIDAF&LN DOUNIA & SEICAT & BUSINESS SERVICES, Groupement COB PARTENERS & PYRAMIS et Groupement SOGECA International/OPTESIS, régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-02/LONAB/DG/DPS/DMA pour la réalisation des travaux d'inventaires des immobilisations, de la codification et de la mise à jour du fichier des immobilisations au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires

disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3071 du vendredi 09 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 avril 2021; que le Groupement CFEC&SIPRESC a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 12 avril 2021 ; que suite à la réponse insatisfaisante de celle-ci intervenue en date du 14 avril 2021, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 15 avril 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Loterie nationale burkinabè (LONAB) a lancé la demande de propositions n°2020-02/LONAB/DG/DPS/DMA pour la réalisation des travaux d'inventaires des immobilisations, de la codification et de la mise à jour du fichier des immobilisations à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu le Groupement CFEC&SIPRESC avec une note globale de 88,40/100 et l'a classé 5<sup>ème</sup> aux motifs que les six (06) assistants comptables n'ont pas le nombre d'années d'expérience requis ou le nombre de marchés similaires requis ; que les aides comptables Donald TASSAMBEDO et Yélé mou HERBERT n'ont pas le nombre d'années d'expérience requis ; que ce dernier et son collègue Habib Isaac OUEDRAOGO n'ont pas le nombre de marchés similaires requis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que sa proposition technique a été mal appréciée ; qu'en effet sa proposition n'a pas obtenu la totalité des points sur le critère « participation de ressortissants nationaux au personnel clé » noté sur 5 points alors qu'il a proposé un personnel clé de nationalité burkinabè sans exception comme en atteste les CV et les diplômes ; que la LONAB a jugé son recours fondé sur ce point mais refuse de lui accorder la totalité des points en arguant que la même méthode a été appliquée à tous les soumissionnaires ; qu'en ne connaissant pas les propositions de ses concurrents, il estime, au regard de ce qui précède, avoir la totalité des points ; quant aux observations portant sur la qualification du personnel clé, il fait valoir que tous les assistants et aides comptables proposés ont tous le diplôme requis depuis plus de 5 ans et ont déjà participé à des missions d'inventaires ; que l'autorité contractante a accepté à l'analyse de son recours de lui ajouter un total de 1,60 point sans toutefois lui dire les critères d'évaluations utilisés ; qu'il estime au regard de ce qui précède que le personnel proposé a suffisamment les qualifications ainsi que les expériences nécessaires pour avoir la totalité des points ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste la notation de son personnel ;

considérant que la LONAB a expliqué qu'après le recours préalable exercé par ce dernier, elle a repris l'évaluation de sa proposition technique et noté que 2.60 points s'ajoutent à sa note ; que sur l'emploi des ressortissants locaux, une règle de trois a été utilisée pour l'affectation des notes ; que l'ORD pourra éventuellement vérifier ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que sur les critères relatifs respectivement à l'emploi du personnel local et à la qualification de certains membres du personnel, la plainte du requérant est fondée ; que du reste, la réévaluation faite par l'autorité contractante et communiquée à l'ORD ramène à la hausse la note du requérant de 2.60 points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement CFEC&SIPRESC est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement CFEC&SIPRESC est fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-02/LONAB/DG/DPS/DMA pour la réalisation des travaux d'inventaires des immobilisations, de la codification et de la mise à jour du fichier des immobilisations au profit de la LONAB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**